

Municipalité de Coinsins  
Route de la Tourbière 11B  
1267 Coinsins

RECOMMANDEE  
Lausanne, le 9 mars 2026  
CL/AM/TP  
Réf : 31-1-2

**Coinsins - Plan d'affectation communal et le règlement y relatif  
Enquête publique du 10 février au 12 mars 2026**

**OPPOSITION**

Monsieur le Syndic, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,

Pro Natura Vaud a pris connaissance du Plan d'affectation communal (PACom) et de son règlement soumis à l'enquête publique et justifie son opposition comme suit.

Nous saluons les efforts consentis par la Municipalité avec le dézouage de nombreuses parcelles qui ont été rendues à la zone agricole.

Certaines améliorations à ce projet sont cependant nécessaires, ce qui nous amène à formuler une opposition, basée sur les points suivants :

La LPrNP entrée en vigueur le 1er janvier 2023 stipule à son article 8, alinéa h, " *Les communes exercent notamment les tâches suivantes : intégrer dans leurs plans d'aménagement les objets des inventaires fédéraux des articles 5 et 18a LPN, des inventaires cantonaux et communaux, ainsi que les éléments de l'infrastructure écologique figurant dans le plan sectoriel dès son adoption par le Conseil d'État*".

Or, dans le projet mis à l'enquête, les inventaires cantonaux des biotopes ne sont pas pris en compte. Ils devraient être représentés sur le plan et affectés, comme les inventaires fédéraux, en secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT. Six objets sont recensés sur la commune de Coinsins dans le périmètre du plan d'affectation mis à l'enquête. Il s'agit des prairies et pâturages secs d'importance régionale n° 6025 La Tourbière, 6574 Condémine 4, 6131 Les Grangettes (en partie), et locale n° 7136 Bois de Chêne (en partie), du bas-marais d'importance locale n° 3419 Vettanes et de la zone alluviale d'importance régionale n° 1076 Le Moulin-Coinsins (en partie).

L'affectation en zone agricole protégée 16 LAT de toutes les parcelles situées au sud du Bois de Chêne est très positive. Cette affectation devrait être étendue aux parcelles n° 110, 122, 123 et 132 de manière à garantir à long terme la préservation des alentours du site de reproduction de

batraciens d'importance nationale et le territoire d'importance biologique supérieur du réseau écologique cantonal qui y est lié

En ce qui concerne le règlement du plan d'affectation communal, plusieurs modifications et ajouts sont nécessaires dans le but de renforcer la place de la nature au sein de la commune de Coinsins.

#### **Art. 2.18 Eclairage extérieur**

**Article à compléter comme suit :** *L'extérieur des bâtiments doit être éclairé de manière parcimonieuse et ciblée, dans le respect des normes SIA 586 491.*

*L'éclairage privé doit être en principe éteint entre 22h00 et 06h00. L'éclairage temporaire est autorisé s'il est activé par un système de détection de présence, avec des températures de couleur inférieures au 2700 Kelvin.*

*L'éclairage clignotant, intermittent ou mouvant, comme les images vidéo, est interdit à l'exception des signalisations routières ou lors de manifestations dûment autorisées.*

#### **Art. 2.22 Protection de la nature**

**Alinéa à ajouter :** *La pose de nichoirs et autres installations favorisant la nidification est encouragée.*

**Alinéa à ajouter :** *Les surfaces transparentes ou réfléchissantes des bâtiments, jardins d'hiver, couverts à vélo etc. doivent être conçues de manière à éviter des collisions d'oiseaux.*

#### **Art. 2.26 Haies et clôtures**

**Alinéa à ajouter :** *La commune incite les propriétaires à remplacer leurs haies de lauriers ou de thuyas par des haies vives indigènes.*

**Alinéa à ajouter :** *Les murs, clôtures et marches doivent permettre le passage de la petite faune. Ils doivent être végétalisés autant que possible.*

#### **Articles à ajouter**

##### **Végétalisation des toitures et façades :**

Ces mesures présentent un fort potentiel pour l'optimisation climatique, la biodiversité et la valorisation esthétique de la zone bâtie. Nous incitons donc votre commune à prévoir des dispositions spécifiques sur ce sujet dans votre règlement, qui pourraient être rédigées comme suit :

##### **Végétalisation des toitures plates et des façades :**

<sup>1</sup>*Les toitures plates de plus de 10m<sup>2</sup> non-utilisées comme terrasse doivent être végétalisées, y compris entre et sous des panneaux photovoltaïques, en respectant au minimum la norme SIA 312 « toitures végétalisées ».*

<sup>2</sup>*La végétalisation des façades, particulièrement celles aveugles, au moyen de plantes grimpantes indigènes plantées de plain-pied est incitée.*

##### **Protection des eaux et des sols :**

Nous souhaiterions voir se généraliser l'usage de surfaces perméables avec pavés-gazon sur les surfaces carrossables, en proscrivant dans les extérieurs les surfaces tout minéral, notamment les surfaces en béton, asphalte, ou gravier grossier (à l'exception par exemple de murgiers pour les lézards), les alvéoles synthétiques et les bâches en plastique dans les plantations, car elles créent des îlots de chaleur, empêchent les fonctions naturelles du sol et polluent le sol et les eaux sur le long terme. Une proposition d'article répondant à ces exigences pourrait être rédigée ainsi :

##### **Indice de perméabilité**

<sup>1</sup>*L'indice de perméabilité s'applique à la part de surface non bâtie d'une parcelle sur laquelle le sol est perméable. Cet indice doit se monter au minimum à 0.8 dans les zones à bâtir. De plus, au minimum 20% des surfaces naturelles doivent favoriser la biodiversité (prairies extensives, fruitiers, étangs, haies vives etc.).*

**Petite faune :**

Les mesures pour la petite faune sont très importantes. Cette dernière est souvent présente dans les zones habitées et peut facilement être mise en danger par les activités humaines. Nous demandons ainsi que des passages pour la petite faune soient obligatoirement prévus au bas des clôtures qui séparent les parcelles contiguës. La végétalisation des murs par des plantes grimpantes est recommandée pour favoriser le passage des animaux grimpeurs. Par ailleurs, des mesures doivent être prises pour sécuriser les pièges à petite faune qui sont mortels pour celle-ci, comme les bouches d'évacuation des eaux de surface. Il convient de prévoir un espace de 10 cm sous les clôtures et pentes d'accès, de couvrir bassins et puits de lumière ou de les munir de rampes permettant la sortie, et de protéger les fenêtres basculantes par des grillages.


Mesures pour la petite faune

*<sup>1</sup> Les installations extérieures sont réalisées de manière à éviter les dangers pour la petite faune. Des grillages sont installés au-dessus des bouches d'évacuation des eaux de surface.*

**En conclusion**, Pro Natura Vaud, représentant aussi Pro Natura - Ligue suisse pour la protection de la nature, forme opposition au PACom et son règlement tels qu'ils figurent dans le dossier d'enquête. Cette opposition est fondée sur les lois et règlements qui protègent la faune et la nature (LPN, LPrPNP, LChP, LFaune, LPE, LEaux).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux, nos salutations distinguées.

Pro Natura Vaud



Rascal Jacot-Guillarmod  
Président



Alberto Mocchi  
Secrétaire général

Copie par courriel à

DGE-BIODIV